

CH_VB 2000-1812 4871 vom 18. November 1999

Bundesverwaltung, 1999-11-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1812_4871

FR: CH_VB 2000-1812 4871 du 18 novembre 1999

IT: CH_VB 2000-1812 4871 del 18 novembre 1999

Erwägungen

E. 5

Examen approfondi des départs pour raison médicale Recommandation no 4 du rapport: La Commission de gestion demande au Conseil fédéral d'examiner l'évolution des départs pour raison de santé. Elle prie le Conseil fédéral de contrôler en particulier les causes de l'augmentation des mises au bénéfice des prestations de l'assurance pour invalidité, le financement, la répartition des risques, les responsabilités, la notion d'invalidité et le domaine de la réinsertion. Dans le cadre de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant le travail et la prévoyance, le Conseil fédéral vouera toute l'attention requise aux exigences exprimées dans la recommandation.

4885 La Confédération n'a pas encore effectué d'enquêtes systématiques sur les motifs d'interruption des rapports de travail pour raisons médicales. Toutefois, le service médical dispose depuis le 1er janvier 2000 d'un programme informatique permettant d'analyser les raisons des mises à la retraite pour cause d'invalidité. Les chiffres contenus dans le rapport ont un caractère purement quantitatif. Une comparaison quantitative avec les statistiques de l'AI en 1999 montre que le rapport entre les rentes complètes pour invalidité et les rentes partielles est à peu près le même à Caisse fédérale de pensions qu'à l'Assurance invalidité fédérale. Si l'on considère le nombre global des rentes pour cause d'invalidité versées par la caisse de pensions, on constate que 78 % d'entre elles sont des rentes complètes (AI 75 %). Une comparaison avec les statistiques de l'AI fait également apparaître une similitude quant à l'âge des bénéficiaires de rente pour invalidité. Pour ce qui concerne l'Assurance invalidité fédérale, les cas d'invalidité augmentent fortement dans la tranche d'âge se situant entre 50 et 65 ans. Bien que l'on puisse en déduire que la fréquence des cas d'invalidité au sein de la Confédération correspond à l'évolution générale en Suisse, le Conseil fédéral s'efforce d'éviter que des situations engendrant des maladies n'apparaissent dans le cadre du travail. Le Conseil fédéral suit en cela une double stratégie. D'une part, il prescrit de prendre des mesures destinées à encourager des comportements de nature à promouvoir la santé et la sécurité (LPers art. 32 let. d). D'autre part, il demande aux employeurs et aux responsables en matière de gestion d'engager les collaborateurs et collaboratrices de manière économique, judicieuse et supportable du point de vue social. Dans le contexte de la mise en oeuvre de l'art. 4, al. 2, let. f, LPers, le Conseil fédéral examinera également de façon approfondie comment il peut améliorer davantage encore l'intégration des personnes ayant des problèmes de santé. La caisse de pensions contribue à tous ces efforts en créant une structure appropriée, de caractère incitatif. A ce titre, l'institution de prévoyance alloue en priorité les prestations couvrant la réalisation des risques assurés classiques, telles l'invalidité (au sens de la LAI), la vieillesse et la mort. Les prestations dues à des mesures prises par l'employeur sont à la charge de celui-ci. Une mise à la retraite pour cause d'invalidité ne doit être envisagée que lorsque les tentatives de

réinsertion entreprises et par l'employeur et par la personne concernée n'aboutissent pas.

E. 6

Représentation des intérêts de la Caisse fédérale de pensions Recommandation no 5 du rapport: La Commission de gestion recommande au Conseil fédéral de régler les responsabilités de manière que les intérêts de la Caisse fédérale de pensions (CFP) puissent être représentés de manière plus efficace. A l'avenir, l'institution de prévoyance devra couvrir intégralement les coûts de toutes les prestations qu'elle fournit. Cette responsabilité implique des structures qui permettent de satisfaire à cette exigence. Le Conseil fédéral estime que la définition du rôle de l'employeur et du rôle de la prévoyance telle qu'elle apparaît dans la LPers et le projet de loi sur la CFP, de

4886 même que le passage à une nouvelle caisse de pensions autonome et intégralement financée, constituent un premier pas dans le sens de la recommandation de la CdG- CN. Un second pas réside dans la création de la Commission de la caisse, à qui incombe la gestion suprême, la surveillance et le contrôle de la direction. En tant qu'organe constitué de façon paritaire, la Commission de la caisse défend les intérêts de la caisse, des employés et des employées ainsi que des employeurs. Son travail sera jugé d'après la situation financière de la caisse, les prestations que la caisse fournit et le prix de ces prestations. L'institut de prévoyance de la Confédération nouvellement conçu n'est pas un simple organe d'exécution de l'employeur.

E. 7

Contributions de la Confédération dans le cadre des privatisations et des transferts de tâches Recommandation no 6 du rapport: La Commission de gestion recommande au Conseil fédéral de veiller à ce que les contributions versées pour financer les retraites pour raisons administratives au sein de La Poste, des CFF, de Swisscom et des entreprises d'armement fassent l'objet d'un usage à affectation déterminée. Elle recommande également que, le cas échéant, le Conseil fédéral réclame le remboursement des sommes excédentaires. D'un commun accord avec le Conseil fédéral, les entreprises ont constitué des provisions destinées à financer leur restructuration. Les retraites administratives représentaient une mesure parmi d'autres. La constitution de provisions pour financer ces retraites est soumise à des critères rigoureux. L'usage des contributions conforme à une affectation déterminée est dès lors largement assuré. Les entreprises justifieront dans le détail de l'utilisation de ces ressources. Quant à d'éventuels montants non utilisés, le Conseil fédéral jugera, en accord avec les entreprises, d'un éventuel remboursement.

E. 8

Système de financement à long terme Recommandation, page 25 de l'expertise: En prévision de changements au niveau du système de financement et de la réduction de l'adaptation des rentes au renchérissement, l'expert recommande d'envisager le recours éventuel à de nouvelles sources de financement, ce qui permettrait de maintenir l'équilibre financier à long terme même si l'âge de la retraite devait baisser. A son avis, il faut partir du principe qu'une partie des rendements de 6,2 % sur la fortune prévus à long terme soit réservée au financement de la retraite à la carte. Il note qu'il est indispensable de réitérer les estimations après le changement de régime de financement de la nouvelle CFP, afin d'examiner l'étendue et les limites de ces possibilités de financement dans le cadre de besoins de financement concurrentiels, liés par exemple à l'espérance de vie et à l'accroissement des retraites pour cause d'invalidité.

4887 Cette exigence de l'expert n'est pas réalisable et entre en contradiction avec sa position dans la deuxième recommandation figurant en page 24 de l'expertise (voir ch. 4.31 ci-dessus), qui préconise de maintenir l'âge technique de la retraite à 63,5 ans. Si la pratique de la retraite anticipée (ne découlant ni d'un licenciement décrété par l'employeur, ni d'une restructuration ou d'une invalidité professionnelle) devait effectivement entraîner des charges supplémentaires pour la caisse, et cela de manière durable, il faudrait modifier, c'est-à-dire revoir à la baisse l'âge technique de la retraite. Le recours à d'autres sources de financement (à savoir à des revenus du capital) pour financer des prestations telles que par exemple la retraite flexible est indubitablement contraire au principe de l'imputation directe des coûts. A l'art. 6, al. 1 let. a, du projet de loi sur la CFP, le législateur exige d'ailleurs l'application systématique de ce principe. Cet article prescrit en effet que les cotisations soient fixées de telle sorte que les prestations octroyées par la caisse de pensions puissent être financées selon les règles techniques régissant les assurances.

E. 9

Conclusion Pour conclure, on peut considérer que la nouvelle loi sur la CFP et la LPers tiennent compte des observations de la CdG-CN et de son expert. Les mesures de controlling nécessaires ont en outre été introduites. La décision de séparer la caisse de pensions de l'administration générale de la Confédération et de créer une Commission de la caisse à qui incombe la gestion suprême et le contrôle de la direction de l'institution de prévoyance contribue de manière essentielle à augmenter la transparence. Le texte de l'art. 6, al. 1, let. a, du projet de loi sur la CFP va dans une direction opposée à la recommandation de l'expert (cf. ci-dessus, ch. 8). De plus, le message concernant cette loi indique clairement que les intérêts supplémentaires ne peuvent être affectés qu'en dernière lieu à l'amélioration de prestations, la priorité étant accordée à la compensation de l'inflation courante, aux risques liés à l'augmentation de l'espérance de vie, puis à la constitution de réserves pour les risques liés aux fluctuations des cours et pour le renchérissement (cf. FF 1999 V 4835). Le Conseil fédéral est d'avis que l'équilibre financier de la caisse de pensions doit être assuré avant tout par une application systématique du principe de l'imputation directe des coûts.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Pratique de la Confédération en matière de retraites anticipées découlant de modifications structurelles et pour raison médicale Avis du Conseil fédéral au rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 18 novembre 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.11.2000 Date Data Seite 4871-4887 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 932 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.